



Avenant n°2 à la CCHPF

Préambule

Au cours de la saison 2022-2023 (novembre et décembre 2022), le handball professionnel féminin a subi le dépôt de bilan de 2 clubs membres de la LFH : Fleury (D2F) et Bourg de Péage (Ligue Butagaz Energie). Ces deux employeurs entrent dans le champ d'application de la Convention collective du handball professionnel féminin (CCHPF). Les 2 clubs organisés sous forme de société sportive sont placés en liquidation judiciaire. Les salariés (joueuses et entraîneurs) rattachés à ces 2 structures ont donc vu leur contrat rompu et se retrouvent sans emploi. Cela représente le volume suivant :

- 9 joueuses professionnelles et 1 entraîneur professionnel à Bourg de Péage ;
- 10 joueuses professionnelles et 3 entraîneurs professionnels à Fleury.

Soit un total de 19 joueuses professionnelles et de 4 entraîneurs professionnels.

Pour faire face à cette situation inédite depuis l'entrée en vigueur de la CCHPF, animés par la volonté commune de créer des garanties au service de l'attractivité, l'UCPHF, l'AJPH et 7Master ont la volonté de favoriser le retour à l'emploi et le reclassement des salariés concernés, sans que cela ne porte atteinte à l'équité sportive des compétitions. Dans le cadre du dialogue social, des discussions ont été entreprises pour envisager des dispositions applicables temporairement à la CCHPF, qui concernent les joueuses et les entraîneurs.

Compte tenu des développements précédents, l'UCPHF, 7 Master et l'AJPH estiment nécessaire pour la saison 2022/2023 de conclure un avenant (ci-après « l'Avenant N°2 ») à l'accord collectif « Handball Professionnel Féminin » (ci-après « l'Accord Collectif »).

1. Article 1^{er}

L'article 1.3 « Durée du contrat de travail » du Chapitre 3 est complété comme suit :

« b) Dérogations particulières aux joueuses

La durée d'un contrat peut être inférieure à douze mois dans les conditions suivantes :

- [...]
- *Si l'accord entre les parties sur les éléments essentiels du contrat de travail est intervenu en cours de saison sportive :*
 - o *En ce cas, la durée du contrat de travail ne pourra être inférieure à 10 mois avec un terme fixé à la fin de la saison sportive en cours, à minima.*



- *Par dérogation à l'alinéa précédent et dans la limite d'une seule embauche par saison sportive et par club, la durée du contrat de travail ne pourra être inférieure à 6 mois avec un terme fixé à la fin de la saison sportive en cours, à minima. Pour les joueuses dont le contrat de travail a été rompu suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, au cours de la saison 2022/2023, la durée du contrat de travail ne pourra être inférieure à 3 mois avec un terme fixé à la fin de la saison sportive en cours, à minima.*

c) Dérogations particulières aux entraîneurs

Concernant les entraîneurs, le contrat de travail ne peut être d'une durée inférieure à 12 mois, et ne peut se terminer avant le terme d'une saison sportive.

Le contrat de travail de l'entraîneur responsable ou directeur d'un centre de formation est conclu pour une durée minimum de 24 mois, sans dérogation possible.

Si l'accord entre les parties intervenu en cours de saison sportive 2022/2023, concerne un entraîneur, dont le contrat de travail a été rompu à la suite de la liquidation judiciaire d'un club, en ce cas, la durée du contrat de travail d'un entraîneur principal ou d'un entraîneur adjoint – à titre exclusif - ne pourra être inférieure à 3 mois avec un terme fixé à la fin de la saison sportive en cours, a minima. »

2. Article 2 :

L'article 2.2 « *Nombre minimum de contrats de travail* » du Chapitre 4 est complété comme suit :

« Un club relevant du champ d'application du présent accord, ne peut intégrer dans son effectif une joueuse ou un entraîneur, dont le contrat de travail a été rompu à la suite de la liquidation judiciaire d'un club au cours de la même saison, que par le biais d'un nouveau contrat de travail, conformément aux modalités de l'article 1 du présent avenant et des dispositions relevant du temps de travail prévu au chapitre 4 de la CCPHF. »

3. Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la seule saison 2022/2023, les dispositions du présent avenant, conclu en vertu des dispositions du Code du travail et du Code du Sport, et les chapitres 3 et 4 de la CCPHF sont étendues aux clubs participant au championnat de handball féminin de deuxième division (D2F) dont l'organisation et la gestion est assurée par la Fédération Française de Handball.



A l'exception de ces dispositions ci-avant et celles prévues aux chapitre 1 et 2, aucune autre disposition de la Convention Collective du Handball Professionnel féminin n'est applicable aux clubs participant au championnat de D2F.



4. Article 4 :

Le présent avenant, conclu le 22 décembre 2022, prendra effet le 22 décembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

A compter du 1er juillet 2023, les stipulations susvisées ne seront plus applicables.

Entre :

Pour 7 MASTER

Thierry ANTI
Président

Pour l'AJPH

Vincent GERARD
Président

Pour l'UCPHF

Sophie PALISSE
Présidente